

ANNEXE 2 : INSPECTION

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu les livres I à V de la quatrième partie du code du travail ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gers en date du 12 avril 2021, portant sur la création de la mission d'inspection en santé et sécurité au travail au CDG 32 à travers la mise à disposition d'un ACFI ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gers en date du 11/12/2023 portant sur l'actualisation des tarifs des services conventionnels du CDG 32-Révision du mode de tarification du pôle Bien Vivre au Travail,

Article 1 : Objet de l'annexe 2

La présente annexe à la convention d'adhésion au pôle Bien Vivre au Travail du CDG 32 a pour objet de définir les modalités techniques et administratives à la mission d'inspection proposée par le CDG 32, pour la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail, ci-après dénommé « ACFI », en application de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Article 2 : Nature de la mission

Les missions principales de l'ACFI sont :

- **LA VISITE D'INSPECTION.** Elle consiste à contrôler, sur site, le respect de la réglementation par la collectivité en matière de santé et de sécurité au travail. Par la restitution d'un rapport, l'ACFI préconise et conseille à l'autorité territoriale des mesures visant à corriger les éventuels manquements constatés.
 - Il est chargé de contrôler les conditions d'application des règles en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale, qui sont, sous réserve des dispositions du **décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du code du travail et les décrets pris pour son application ;**

- Il propose à l'Autorité Territoriale toutes mesures qui lui paraissent de nature à améliorer la santé, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
 - Il propose, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'autorité territoriale.
- **L'AVIS SPECIFIQUE.** L'ACFI donne un avis sur les règlements et les consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail ou sur les projets susceptibles de modifier les conditions de travail des agents, mais également dans certaines situations spécifiques :
- Il donne un avis sur les règlements, consignes, protocoles ou tout autre document que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité ;
 - Il peut intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord persistant entre l'Autorité territoriale et le CST/F3SCT dans la résolution d'un danger grave et imminent ;
 - Il intervient dans la procédure de surveillance des jeunes travailleurs (15-18 ans) effectuant des travaux dits réglementés en situation de formation professionnelle ;
 - Il étudie et propose des pistes d'amélioration concernant les projets de construction, de rénovation et d'aménagements importants ;
 - Il apporte une expertise dans le cadre d'enquête (accident, maladie professionnelle...) ;
- **L'ACFI, acteur de la prévention et du CST/F3SCT.**
- Il conseille l' (ou les) assistant(s) de prévention/conseiller(s) de prévention ;
 - Il peut assister avec voix consultative aux travaux du CST/F3SCT ;
 - Il peut assister la délégation du CST/F3SCT lors des visites de services.

Article 3 : Conditions de désignation de l'ACFI

L'autorité territoriale désigne, après avis du CST/F3SCT compétent, l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Un avis favorable a été rendu au CHSCT départemental pour les collectivités de moins de 50 agents le 27/06/2022 pour la désignation d'un ACFI.

Article 4 : Modalités d'intervention

4.1 Visites des lieux de travail

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'ACFI contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et propose à l'autorité territoriale compétente :

- toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,

- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Pour chaque visite, dont la date est planifiée en amont, la démarche suivante est appliquée :

- entretien collectif en préalable à la visite d'inspection, le jour de l'inspection, avec les représentants de la structure (un élu, la chaîne hiérarchique, le(s) agent(s) de prévention, le ou les agents...);
- visite des lieux de travail à inspecter,
- compte rendu oral aux représentants de la collectivité participant à l'inspection et portant sur les premiers constats effectués,
- rapport d'inspection écrit transmis à l'autorité territoriale.

A la suite des visites, un rapport écrit est systématiquement adressé à l'autorité territoriale en un exemplaire. D'autres destinataires peuvent être désignés lors de la signature de la convention à la demande de la collectivité.

Le CST/F3SCT est ensuite informé par l'autorité territoriale de toutes les visites et observations faites par l'ACFI (article 43 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié).

L'ACFI est tenu informé des suites données à ses propositions dans les 3 mois.

En cas d'urgence, l'ACFI notifie par écrit à la collectivité les éléments circonstanciés et les demandes de mesures immédiates qu'il juge nécessaires. Une réponse à cette notification est adressée sous quinzaine par mail ou par courrier à l'ACFI.

La quotité des visites des lieux dans lesquels le personnel territorial est amené à travailler de façon habituelle ou occasionnelle (locaux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins, chantiers extérieurs...) est définie d'un commun accord entre l'ACFI et l'autorité territoriale.

Cette quotité est susceptible d'être adaptée en fonction des visites supplémentaires à la demande de l'autorité territoriale ou de l'ACFI, de sa disponibilité ainsi que des besoins, des projets et de la volonté de la collectivité.

L'autorité territoriale peut être à l'origine d'une demande de visite supplémentaire, une demande d'intervention écrite sera alors à compléter.

Dans le cadre de sa mission, l'ACFI se réserve le droit de demander une visite supplémentaire pour une situation présentant un risque significatif relevé lors d'une intervention ou signalée par un agent, un membre du CST/F3SCT ou le Médecin du travail/Infirmière en santé au travail.

Le temps de mise à disposition de l'ACFI comprend le temps sur site, les déplacements et le temps administratif associé.

La périodicité des visites annuelles des lieux de travail est définie entre l'ACFI et l'autorité territoriale, à la signature de la convention pour l'année en cours, puis, chaque fin d'année pour l'année suivante.

L'inspection réalisée par l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

4.2 Avis spécifiques

L'ACFI est amené à rédiger des avis spécifiques :

- sur les règlements, consignes, protocoles ou tout autre document que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord persistant entre l'Autorité territoriale et le CST/F3SCT dans la résolution d'un danger grave et imminent ;
- dans le cadre d'une procédure de surveillance des jeunes travailleurs (15-18 ans) effectuant des travaux dits réglementés en situation de formation professionnelle ;
- lors de projets de construction, d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des agents ;
- pour apporter une expertise dans le cadre d'enquête (accident...).

4.3 Présence en CST/F3SCT

L'ACFI peut assister avec voix consultative aux réunions du CST/F3SCT lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

L'ACFI peut assister la délégation du CST/ F3SCT lors des visites de services.

Article 5 : Conditions d'exercice et déontologie de la mission

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

5.1 Conditions d'exercice :

Les moyens matériels de l'ACFI sont assurés par le Centre de Gestion (véhicule, informatique...).

La collectivité quant à elle, s'engage à fournir à l'ACFI les moyens nécessaires pour l'exercice de la mission au sein de la structure. Ainsi la collectivité veille à ce que l'ACFI :

- bénéficie d'un droit d'accès à tous les locaux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs, figurant dans le champ de sa mission ;
- puisse avoir accès, dans les meilleurs délais, à tous documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres, rapport de vérifications, plan de formation...) ;
- soit destinataire, dans un délai raisonnable, de l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à la santé et la sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter ;
- soit accompagné par un représentant de la collectivité (élu, encadrant, conseiller/assistant de prévention, ou autre) ;
- puisse rencontrer librement les agents de la collectivité ainsi que l'ensemble des acteurs de la prévention de la collectivité (assistant(s)/conseiller(s) prévention, représentants du personnel, élus...) ;

- soit informé des réunions du CST/ F3SCT de la collectivité en temps et en heure, ait communication de toutes les pièces afférentes (ordre du jour, procès-verbaux...) et qu'il puisse y assister avec voix consultative ;
- soit informé par écrit des suites données aux préconisations formulées.

L'ACFI exerce ses missions en toute indépendance technique.

Dans le cadre de sa mission, l'ACFI se réserve le droit de demander une visite supplémentaire pour une situation présentant un risque significatif relevé lors d'une intervention ou signalé par un agent, un membre du CST/ F3SCT ou la médecine préventive.

Le(s) agent(s) de prévention (assistant(s) ou conseiller(s) de prévention) désigné(s) doit/doivent être présent(s) au moment des visites d'inspection.

En cas de besoin, le médecin du travail/l'infirmière en santé au travail, peut être associé aux visites réalisées par l'ACFI.

5.2 Principes déontologiques s'appliquant à la mission d'inspection :

Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions de l'ACFI, l'autorité territoriale de la collectivité inspectée lui garantit autonomie et indépendance dans l'accomplissement de ses fonctions.

Par ailleurs, l'ACFI s'engage à respecter strictement les règles déontologiques auxquelles sont soumis tous les agents publics et notamment l'obligation de servir, de neutralité, de réserve, de secret et de discrétion professionnelle. Il s'engage également à exercer sa mission dans le respect du code international d'éthique des professionnels de la santé au travail.

Article 6 : Responsabilités

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- aux recommandations applicables dans le domaine de la prévention des risques professionnels ;
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations et le suivi des avis ou suggestions formulées par l'ACFI incombe à l'autorité territoriale.

La responsabilité du Centre de Gestion ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues ainsi que les décisions prises par l'autorité territoriale.

Les missions de l'ACFI ne se substituent en aucun cas à celles des assistants et conseillers de prévention, des organismes de contrôles périodiques réglementaires relatifs à la conformité des bâtiments, du matériel et installations, de la commission de sécurité, etc.

L'ACFI n'intervient pas, par ailleurs, en matière d'application des réglementations relatives aux établissements recevant du public, aux immeubles de grande hauteur, aux risques majeurs et à toute autre réglementation autre que celles définies dans l'article 2.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses agents dans l'exercice de leur mission.

De par le caractère temporaire et aléatoire de l'intervention, les observations de l'ACFI sont limitées aux éléments observés le jour de la visite. Dans cette optique, le CDG 32 ne peut être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir dans la collectivité suite à son passage.